

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Virginie Pilault et consorts au nom du groupe socialiste - Le canton doit soutenir les employé-e-s de l'industrie (25_INT_104)

Rappel de l'intervention parlementaire

Montres, fromages, vins, chocolat ou encore matériel de pointe pour la technologie médicale... Les Etats Unis représentent plus de 20% des exportations vaudoises. Depuis le 7 août, ces produits valent 39% plus cher. Conséquences : ils ne se vendent plus, ou beaucoup moins bien. Et les entreprises productrices se retrouvent en situation de « perte de travail », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus fournir à leurs employé-e-s autant de travail qu'auparavant. En cette rentrée 2025, nous nous retrouvons dans une situation de crise et de menace pour l'emploi, comme cela a été le cas lors de la crise du franc fort et pendant la pandémie.

Pour le groupe socialiste, les travailleuses et les travailleurs ne doivent pas faire les frais de cette crise. Nous devons protéger leurs revenus et leur pouvoir d'achat. Nous demandons au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour protéger ces salarié-e-s et leurs emplois.

La réduction des effectifs, des salaires ou la dégradation des conditions de travail des salarié-e-s de l'industrie vaudoise auraient des conséquences économiques et sociales dramatiques pour notre canton. Et pourtant, certaines entreprises instrumentalisent déjà cette situation pour dégrader les conditions de travail ou remettre en question leur implantation en Suisse.

- Les entreprises peuvent faire appel aux indemnités « RHT » pour réduction des horaires de travail : le service de l'emploi a-t-il assez de moyens pour faire face aux demandes qui risquent d'affluer ? Outre l'information figurant sur le site du service de l'emploi, quelles mesures sont mises en place pour répondre rapidement aux demandes et éviter que les salarié-e-s n'attendent trop longtemps le versement de leurs indemnités (beaucoup de ménages ne peuvent pas faire face à l'absence de salaire pendant un mois ou plus) ?
- Ces indemnités ne s'élèvent en principe qu'à 80% du salaire, ce qui ne suffit plus pour vivre quand on a un petit salaire : le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures compensatoires pour les plus bas revenus ?
- Quelles mesures extraordinaires le canton est-il prêt à mettre en place pour faire connaître davantage les RHT et éviter des mesures inadéquates prises dans la précipitation ?
- Quelles démarches le canton a-t-il entrepris à Berne pour obtenir un prolongement de ces droits aux RHT de 18 à 24 mois ?
- Plusieurs entreprises ont déjà bénéficié de RHT avant les décisions de Donald Trump sur les taxes douanières. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures complémentaires pour les entreprises qui auraient épuisé leur droit aux RHT, éventuellement sous certaines conditions (non versement des dividendes, taille de l'entreprise, p.ex.) ?
- Il est indispensable, en tout temps, de soutenir et de promouvoir les emplois industriels en investissant dans la formation initiale et continue. Cette période de chômage partiel est l'occasion de proposer des formations aux salarié-e-s qui se retrouvent sans activité professionnelle pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, contre leur gré. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour favoriser l'accès à la formation des salarié-e-s de l'industrie pendant leur période de chômage partiel ? Les entreprises qui disposent de leur propre centre de formation seront-elles incitées à proposer des formations continues à leur personnel lorsqu'il se retrouve au chômage technique ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il s'associe aux inquiétudes décrites dans l'interpellation. Les hausses tarifaires décidées par les Etats-Unis au mois d'août 2025 pèsent fortement sur des filières d'exportation clés pour le Canton de Vaud (horlogerie, technologies médicales, agroalimentaire, etc.), avec un effet immédiat sur le chiffre d'affaires et le carnet de commandes.

Le Gouvernement vaudois est très attentif aux conséquences de ces mesures sur les salarié·e·s et les entreprises du Canton et partage pleinement l'objectif d'y protéger les revenus et l'emploi. Il est conscient du risque de dégradation de l'emploi et de pertes de revenu pour des ménages déjà fragilisés financièrement et il entend agir à tous les niveaux de compétence cantonale tout en coordonnant ses démarches avec la Confédération et les partenaires socio-économiques.

En décembre 2024, le Conseil d'Etat a par ailleurs réactivé le Fonds de soutien à l'industrie (FSI) qui permet d'accorder des aides directes aux entreprises (PME industrielles). Doté d'une enveloppe de 23 millions de francs, celui-ci a permis, sur la période s'étendant de mars à novembre 2025, de soutenir une soixantaine de projets, pour un montant total de plus de 4.3 millions de francs. Ces projets concernent principalement l'outil de production (machines et équipements), l'innovation (R&D, nouveaux produits) et le développement de nouveaux marchés.

Le Conseil d'Etat rappelle que le dispositif de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet, de manière générale, de compenser une perte d'activité temporaire et soudaine subie par une entreprise - entraînant une perte de travail partielle ou totale -, afin de sauvegarder les emplois. Les conditions permettant l'octroi de cette indemnité, ainsi que les règles fixant son versement, sont régies par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et son ordonnance d'application. En complément à ces bases légales, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance chômage, édicte des directives d'application impératives à l'attention des administrations cantonales. Les règles figurant dans ces différents textes prévoient une procédure précise pour le dépôt d'une demande RHT ; elles définissent également les explications et compléments demandés à l'entreprise au sujet de sa situation et des motifs entraînant la perte de travail subie. Ces éléments doivent permettre à l'autorité cantonale de l'emploi, rattachée à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), d'examiner si les conditions légales du droit à la RHT sont effectivement remplies. Ainsi, quand bien même il existe une volonté d'application des règles souple et pragmatique, les cantons sont tenus d'appliquer et de respecter le cadre légal fixé par les autorités fédérales.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellation comme suit :

- *Les entreprises peuvent faire appel aux indemnités « RHT » pour réduction des horaires de travail : le service de l'emploi a-t-il assez de moyens pour faire face aux demandes qui risquent d'affluer ? Outre l'information figurant sur le site du service de l'emploi, quelles mesures sont mises en place pour répondre rapidement aux demandes et éviter que les salarié·e·s n'attendent trop longtemps le versement de leurs indemnités (beaucoup de ménages ne peuvent pas faire face à l'absence de salaire pendant un mois ou plus) ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que ce n'est pas la première fois que notre Canton fait face à un afflux important de demandes RHT : la crise des *subprimes* de 2008, celle du franc fort en 2015, puis la pandémie de COVID-19 ont démontré la capacité d'adaptation et de réaction rapide de la DGEM. Forte de ces expériences, celle-ci a mis en place des mesures internes tant organisationnelles que procédurales lui permettant d'absorber une possible hausse du volume de dossiers tout en utilisant la marge de manœuvre laissée par le cadre légal et les outils mis à disposition par le SECO. Cela étant, près de deux mois après l'annonce, par les Etats-Unis, relative à la hausse des droits de douane, aucun afflux massif n'a été constaté. Le Conseil d'Etat reste toutefois prudent sur ce constat. Il est conscient que la situation peut évoluer rapidement. C'est pourquoi il suit de très près celle-ci comme il l'a fait notamment lors du deuxième semestre 2024, période marquée par une hausse du nombre de préavis RHT déposés pour facteurs économiques en particulier dans les secteurs de l'industrie (machines, mécanique et microtechnique) et de l'horlogerie. La moyenne mensuelle de 20 préavis, qui prévalait entre les mois de janvier et de juillet 2024, avait alors augmenté à 34 préavis entre les mois d'août et de décembre 2024.

La tendance haussière des demandes constatée à la fin de l'année 2024 s'est depuis lors stabilisée. C'est ainsi qu'entre les mois de janvier à septembre 2025, 296 préavis économiques ont été traités par la DGEM, soit en moyenne 33 chaque mois : 31% des préavis concernaient l'industrie (machines, mécanique et microtechnique) ; 16.5% concernaient l'horlogerie ; 49.7% concernaient les autres domaines.

Au demeurant, les demandes les plus récentes répertoriées (septembre 2025) ne sont pas imputables aux droits de douane américains introduits au mois d'août 2025.

Ensuite, le Conseil d'Etat tient à souligner que le système ne prévoit pas que les salarié·e·s doivent attendre le versement de leurs indemnités au-delà des délais usuels pour le versement du salaire. Les entreprises au bénéfice d'une autorisation de RHT sont légalement tenues d'avancer l'indemnité et de la verser à leurs employé·e·s le jour de paie habituel ; l'employeur ne doit donc pas attendre le versement de l'indemnité par la caisse de chômage pour payer les salaires à ses employé·e·s.

Par ailleurs, au moment du dépôt de leur préavis de RHT auprès de la DGEM, les entreprises ont le libre choix de la caisse de chômage auprès de laquelle elles souhaitent revendiquer le versement de leurs indemnités RHT. Elles doivent ensuite, chaque mois, adresser le décompte des heures perdues à la caisse choisie afin de revendiquer et percevoir les indemnités RHT. À cet égard, il faut rappeler qu'en plus de la Caisse cantonale de chômage, d'autres caisses sont actives dans le Canton de Vaud. Ainsi, celles d'Unia et d'OCS versent également les indemnités RHT.

Si le Conseil d'Etat est en mesure de se prononcer pour la Caisse cantonale de chômage (CCh) - dès lors que celle-ci fait partie du DEIEP/DGEM -, il ne peut se positionner sur les prestations effectuées par autres les caisses. Cela étant, les équipes de la DGEM, que cela soit l'autorité cantonale ou la caisse cantonale de chômage, accompagnent activement et quotidiennement les entreprises qui souhaitent des renseignements sur la RHT ; elles les soutiennent et les guident dans les diverses démarches administratives à entreprendre.

Ces deux entités ont par ailleurs d'emblée anticipé la situation liée à la hausse des droits de douane. Elles ont formé des collaborateur·trice·s supplémentaires au traitement de la RHT et sont en mesure de les mettre à disposition à temps plein sur cette prestation en cas de nécessité.

- *Ces indemnités ne s'élèvent en principe qu'à 80% du salaire, ce qui ne suffit plus pour vivre quand on a un petit salaire : le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures compensatoires pour les plus bas revenus ?*

Il est vrai que, dans le cadre de la crise de la COVID-19, le Conseil fédéral a décidé d'un régime dérogatoire prévoyant exceptionnellement et uniquement durant une période limitée du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021, un droit à l'indemnité RHT de 100% pour les travailleurs et travailleuses dont le revenu mensuel était inférieur à CHF 3470.-. Cette possibilité ne fait toutefois pas partie des mesures proposées par le Conseil fédéral dans le contexte des difficultés engendrées par les droits de douanes américains. Le Conseil d'Etat n'envisage par ailleurs pas, pour sa part et dans la même ligne que le Conseil fédéral, de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques.

- *Quelles mesures extraordinaires le canton est-il prêt à mettre en place pour faire connaître davantage les RHT et éviter des mesures inadéquates prises dans la précipitation ?*

Le Conseil d'Etat relève que l'instrument que constitue la RHT est déjà largement médiatisé et connu du public depuis la pandémie de COVID-19. De plus, tant lors de conférences de presse que dans les communiqués qui les ont accompagnées, le Conseil fédéral a mentionné de manière explicite la RHT comme moyen éprouvé d'aide pour les entreprises durant les périodes de crises économiques et permettant de maintenir les emplois. Cette information a de plus été largement relayée dans la presse depuis lors. On ajoutera que cette mesure est connue et utilisée périodiquement depuis des années par les entreprises actives dans les domaines touchés directement par les nouveaux droits de douanes fixés par les Etats-Unis.

De plus, lors des fréquents contacts que le DEIEP et la DGEM entretiennent avec les faîtières économiques, qui à leur tour relayent les informations à leurs membres, la thématique de la RHT et de ses modalités d'application figurent régulièrement au rang des sujets abordés. Il s'agit là d'une modalité de communication qui touche directement son public-cible.

- *Quelles démarches le canton a-t-il entrepris à Berne pour obtenir un prolongement de ces droits aux RHT de 18 à 24 mois ?*

Le Conseil d'Etat a appuyé les demandes formulées par le monde économique et social en faveur d'un prolongement de la durée maximale d'indemnisation RHT, notamment auprès du Comité de la Conférence des chefs de Départements cantonaux de l'Économie Publique (CDEP) et a suivi de très près l'avancée des débats sur cette question lors de la session parlementaire de l'automne 2025.

Il salue l'adoption par les Chambres fédérales de l'initiative 25.441 visant à prolonger la période maximale de 12 mois ainsi que l'acceptation de la clause d'urgence s'agissant de son entrée en vigueur, laquelle interviendra au 1^{er} novembre 2025 déjà.

- *Plusieurs entreprises ont déjà bénéficié de RHT avant les décisions de Donald Trump sur les taxes douanières. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des mesures complémentaires pour les entreprises qui auraient épuisé leur droit aux RHT, éventuellement sous certaines conditions (non-versement des dividendes, taille de l'entreprise, p.ex.) ?*

L'adoption de la modification de la durée maximale d'indemnisation à 24 mois permet de couvrir la totalité d'un délai-cadre d'indemnisation de deux ans prévu par la loi sur l'assurance-chômage. Au terme de ce délai-cadre, une entreprise qui serait toujours en difficulté peut se voir ouvrir un nouveau délai-cadre d'indemnisation de deux ans, sous réserve qu'elle remplit toutes les conditions requises.

- *Il est indispensable, en tout temps, de soutenir et de promouvoir les emplois industriels en investissant dans la formation initiale et continue. Cette période de chômage partiel est l'occasion de proposer des formations aux salarié-e-s qui se retrouvent sans activité professionnelle pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, contre leur gré. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour favoriser l'accès à la formation des salarié-e-s de l'industrie pendant leur période de chômage partiel ? Les entreprises qui disposent de leur propre centre de formation seront-elles incitées à proposer des formations continues à leur personnel lorsqu'il se retrouve au chômage technique ?*

Le Conseil d'État rappelle que la législation fédérale en matière d'assurance-chômage prévoit la possibilité, à certaines conditions, pour une entreprise au bénéfice d'une autorisation de RHT, d'utiliser le temps de travail réduit pour le perfectionnement professionnel de ses employé-e-s. Ceci constitue un levier important pour transformer une période d'inactivité forcée en opportunité de montée en compétences.

Les conditions à remplir et les démarches concrètes à effectuer pour bénéficier du perfectionnement professionnel – prévu par l'article 47 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) – sont rappelées systématiquement à toutes les entreprises au bénéfice d'une autorisation RHT.

À noter que plus généralement, le Conseil d'Etat encourage l'acquisition du maintien de compétences de base chez les adultes. Il est en particulier d'avis que la Confédération, plutôt que de se désengager dans ce domaine, devrait renforcer la loi fédérale sur la formation continue. Celle-ci ne peut plus reposer uniquement sur les individus ou les entreprises. La confier aux seuls cantons irait à l'encontre d'un enjeu national touchant l'ensemble du marché du travail. Un véritable partenariat entre employeurs et employé-e-s devrait être instauré, en intégrant davantage la formation continue dans les entreprises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni